

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

AG

N°1500567

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Polysongs

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Charlery
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 5 février 2015

PCJA : 54-035-02

Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 janvier 2015, l'association Polysongs demande au juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté DAG n°198/2014 en date du 22 décembre 2014 par lequel le maire de la commune de Clamart a fait interdiction immédiate et provisoire au bar restaurant « L'Autrement Bon » de distribuer de la nourriture et des boissons au public ;

2°) d'ordonner à la commune de Clamart de publier un article dans le bulletin municipal « Clamart-Info » relatant la suspension de l'arrêté, dans un délai d'un mois ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Clamart la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur l'urgence :

- l'arrêté du 22 décembre 2014 la prive de la possibilité de poursuivre son activité laquelle vise à l'insertion économique de personnes en situation de handicap, menaçant ainsi l'emploi des trois salariés, dont deux sont en situation de handicap et une se trouve en reconversion d'activité professionnelle ;

- l'information publique quant à l'interdiction faite au restaurant de distribuer nourriture et boissons affecte sa réputation et peut nuire à sa clientèle ;

- elle ne dispose pas des ressources financières lui permettant d'attendre la réponse au recours gracieux qu'elle a formé ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision :

- le constat du 13 octobre 2014 est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors qu'il a été établi par le directeur de la cuisine centrale municipale en l'absence d'un de ses représentants ;

- les constatations ont été effectuées sur le fondement des normes applicables aux cuisines centrales qui sont seulement conseillées dans l'activité de restauration traditionnelle, laquelle peut respecter des procédures différentes garantissant tout autant la qualité de la prestation ;

- certaines constatations sont erronées et révèlent l'incompétence technique des auteurs des constats ;

- l'arrêté du 22 décembre 2014 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, le restaurant n'ayant jamais fait l'objet de la moindre observation en huit ans de fonctionnement ;

- la fermeture immédiate est une sanction disproportionnée par rapport à des manquements qui ne sont pas établis et qui auraient dû seulement donner lieu à un avertissement suivi d'une visite de contrôle ;

Par un mémoire en défense enregistré le 2 février 2015, la commune de Clamart, représentée par Me Le Bouëdec, conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- l'urgence n'est pas établie par la requérante, laquelle se borne à procéder par affirmation non étayée, et ne saurait en tout état de cause être retenue dès lors que l'intérêt public qui s'attache à la prévention des risques sanitaires s'y oppose ; en outre, faute d'occupation légale des locaux où s'exerce son activité, l'association ne peut se prévaloir d'aucun droit au maintien dans ces lieux et donc d'une quelconque urgence à empêcher son départ ;

- aucun doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige ne peut être relevé dès lors que cet arrêté se fonde sur des manquements graves aux règles d'hygiène constatés par des procès-verbaux établis par les services municipaux et la police municipale ;

Vu :

- les pièces du dossier ;

- la décision attaquée ;

- la requête n°1500568, enregistrée le 26 janvier 2015, par laquelle l'association Polysongs demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

La présidente du tribunal a désigné Mme Charlery, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé.

Les parties ont été convoquées à l'audience publique.

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience et entendu les observations de ;
- Mme Marquet et de M. Derethé représentant l'association Polysongs ;
- et de Me Le Bouëdec, avocat de la commune de Clamart.

L'association soutient que l'urgence est établie dès lors qu'elle ne dispose d'autres ressources que celles résultant du produit de la vente de repas et de boissons, que si elle dispose d'une trésorerie susceptible de lui permettre de payer les salaires pendant quelques temps, elle se trouvera très vite dans l'impossibilité de conserver ses employés lesquels sont particulièrement affectés par la situation qui crée, chez des personnes déjà très fragiles, un stress extrêmement préjudiciable. Si aucune nouvelle convention d'occupation des locaux n'a été signée à l'échéance, au 31 décembre 2013, de la convention précédente, la commune de Clamart n'a jamais remis en question sa présence dans les lieux puisqu'elle lui a attribué une subvention de 1 000 euros pour l'année 2014. Tant la procédure qui a été suivie, laquelle n'a pas respecté les droits de la défense, que les procès-verbaux qui ont justifié la décision et ont été établis dans le cadre d'un audit des cuisines municipales dont ne fait pas partie le restaurant, sont irréguliers.

La commune de Clamart développe les moyens présentés à travers sa requête et indique que la gravité des manquements relevés à l'encontre de l'association justifiait la décision.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Une note en délibéré a été produite par la commune de Clamart le 4 février 2015 après la clôture de l'instruction.

1. Le samedi 13 décembre 2014, le bar-restaurant « L'Autrement Bon », géré par l'association Polysongs et établi dans l'enceinte du théâtre Jean Arp à Clamart, a fait l'objet d'un contrôle sanitaire par le directeur de la cuisine centrale de la commune de Clamart. Le 18 décembre 2014, un procès-verbal a été établi par la police municipale relevant diverses infractions et non-conformités au règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine. Par arrêté en date du 22 décembre 2014, le maire de la commune de Clamart a prononcé à l'encontre du restaurant l'interdiction immédiate de distribuer de la nourriture et des boissons et subordonné l'abrogation de son arrêté à la transmission de divers documents et à la visite de la commission de sécurité et d'hygiène compétente. L'association Polysongs, en sa qualité de gestionnaire du restaurant « L'Autrement Bon », sollicite la suspension de l'exécution dudit arrêté.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

Sur la condition d'urgence :

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets

de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. A ce titre, l'association Polysongs, association formée sur le fondement de la loi de 1901, titulaire d'un agrément préfectoral en qualité d'entreprise solidaire délivré le 1^{er} mars 2010 et employant deux salariés en situation de handicap, justifie de l'existence d'une situation d'urgence résultant de la perte totale de chiffre d'affaires engendrée par la fermeture de l'établissement, laquelle est effective depuis la notification de l'arrêté du 22 décembre 2014, le 23 décembre 2014. Il ressort ainsi des pièces du dossier que le produit des ventes de boissons et aliments constitue les ressources quasi exclusives de l'association, laquelle ne gère aucun autre établissement et ne reçoit qu'une subvention annuelle de 1 000 euros de la commune de Clamart. L'association invoque également à l'audience pour justifier l'urgence, l'angoisse des salariés en situation de handicap, particulièrement fragiles, qui supportent difficilement l'inactivité forcée qui résulte de la décision d'interdiction. La situation d'urgence doit ainsi être considérée comme établie sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'association soit seulement tacitement autorisée par la commune de Clamart et la communauté d'agglomération Sud de Seine à occuper les lieux. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que l'intérêt public lié à la prévention des risques sanitaires qui s'attacherait à la mise en œuvre immédiate de l'arrêté d'interdiction du 22 décembre 2014 puisse être opposé à l'atteinte aux intérêts de l'association, dès lors que le danger immédiat pour la santé des personnes n'est pas manifeste. Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, ainsi qu'il vient d'être dit, la condition d'urgence doit être considérée comme remplie.

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

5. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...)* ».

6. Pour interdire l'activité du restaurant « L'Autrement Bon », le maire de la commune de Clamart fait état du « danger réel et persistant relatif à la sécurité alimentaire pouvant engendrer des atteintes aux personnes » en se fondant sur le procès-verbal établi le 18 décembre 2014 par la police municipale et un constat établi par le directeur de la cuisine centrale de la commune en date du 13 décembre 2014. Toutefois, si le procès-verbal de constat établi par la police municipale a constaté diverses anomalies, relevant autant de la réglementation des débits de boissons que des règles d'hygiène, le caractère de gravité desdits manquements n'a pas été précisé et le constat n'a pas conclu que des dangers pour la santé des personnes étaient encourus. Le contrôle réalisé par le directeur de la cuisine centrale de Clamart ne peut davantage justifier l'existence d'un danger « réel et persistant » dès lors que la note du directeur général des services en date du 16 décembre 2014 qui s'en approprie les termes mentionne que les « autorités compétentes » en matière d'hygiène n'ont pas été saisies et se borne à extrapoler leur éventuelle décision. Cette note constate en outre que la cuisine de production de La Fourche, laquelle est utilisée pour la préparation des denrées alimentaires servies au restaurant « L'Autrement Bon », est dans un état général correct. Il n'est d'ailleurs pas contesté que le restaurant est en fonctionnement depuis le 7 octobre 2006 et n'a jamais fait l'objet de procès-verbaux d'infraction ou d'observations des services compétents en matière d'hygiène alimentaire. L'association explique également à l'audience certaines des anomalies relevées par le procès-verbal de police parmi lesquelles la situation des anciennes toilettes concédées par le gestionnaire du domaine public à l'usage de réserve et qui accueille seulement des conserves et caisses de boissons, ainsi que la présence de plats cuisinés laissés dans les lieux et non destinés à la consommation des

clients. Elle invoque enfin la confusion faite par les auteurs du constat de la police municipale entre les dates limite de consommation (DLC) et les dates limites d'utilisation optimale (DLUO), laquelle ressort des photos couleur prises lors de la visite qu'elle a pu visionner mais qui ne lui ont jamais été transmises malgré ses demandes. En défense, la commune se borne à l'audience à affirmer que les constats font foi, sans produire le constat du 13 décembre 2014, ni les photos prises à l'occasion de la visite de la police municipale le 18 décembre 2014. Par suite, en l'état de l'instruction, le « danger réel et persistant relatif à la sécurité alimentaire pouvant engendrer des atteintes aux personnes » invoqué par le maire pour justifier l'arrêté n'est pas établi et le moyen tiré de la disproportion de la mesure d'interdiction immédiate par rapport aux faits l'ayant motivée est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

7. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 22 décembre 2014, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Les conclusions de l'association Polysongs tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de la commune de Clamart de publier dans le bulletin municipal « Clamart-info » un article « relatant la suspension de l'arrêté » ne sont pas assorties des précisions suffisantes permettant au juge des référés d'en vérifier le bien-fondé. A supposer que lesdites conclusions tendent à solliciter qu'il soit enjoint au maire de Clamart de procéder à la publication de la présente ordonnance dans ledit bulletin, elles ne peuvent qu'être rejetées dès lors qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés d'ordonner des mesures spéciales de publicité de ses décisions.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

10. En l'absence de toute justification de dépenses exposées par l'association Polysongs pour engager la présente procédure, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune de Clamart la somme de 500 euros demandée par l'association au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 22 décembre 2014 est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Polysongs et à la commune de Clamart.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 février 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

C. Charlery

P. Dumeix

« La République mande et ordonne au préfet des Hauts de Seine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »